

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1905.

Projet de loi approuvant la Convention conclue entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽¹⁾, PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

Le projet de loi approuvant la Convention conclue entre la Belgique et le Luxembourg, sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, a été adopté dans toutes les Sections, sans observation et à l'unanimité.

On ne doit pas s'en étonner. La nouvelle Convention est conforme au Traité franco-belge du 8 juillet 1899, que la Législature belge a approuvé. Elle est, à peu de chose près, la reproduction de ce traité. Les différences consistent :

1° En ce que les stipulations et clauses, soumises à votre approbation, consacrent une application plus large des principes concernant la compétence, en matière mobilière, du *forum contractus*, c'est-à-dire du juge du lieu où l'obligation, qui sert de base à la demande, est née, a été ou doit être exécutée;

2° En ce que, à la demande du Gouvernement Grand-Ducal, un protocole additionnel fixe contractuellement la solution de questions d'interprétation soulevées au sujet du Traité franco-belge.

(1) Projet de loi, n° 25.

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. LEFEBVRE RUZETTE, JOUREZ, HEYNEN, MECHelynck et VAN CLEEMPUTTE.

Quant à la première différence, expliquée d'ailleurs et justifiée dans l'Exposé des motifs, il suffit de faire remarquer : d'une part, que la base de compétence sur laquelle repose le « *forum contractus* », avait, depuis longtemps, sa place dans les traditions juridiques de l'Europe, et qu'elle est plus généralement adoptée par les jurisconsultes, les législations et les actes internationaux, comme assurant mieux la défense des intérêts des parties et le jugement plus prompt, en même temps que plus éclairé, des procès; d'autre part, que la Convention avec le Luxembourg est plus conforme aux principes de notre législation propre, notamment aux articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876 ⁽¹⁾. Ces dispositions sont, en effet, conçues en ces termes : « En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu » dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. » Voilà l'article 42.

Article 52. « Les étrangers pourront être assignés, devant les tribunaux » du Royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants : 3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ».

Les interprétations, fixées par le protocole additionnel, correspondent soit aux explications expresses données déjà par les documents législatifs concernant le Traité franco-belge, soit au sens certain de ses clauses. Elles sont d'ailleurs conformes à notre Droit ⁽²⁾.

La convention est, en quelque sorte, une nouvelle application des articles 10 et 54 de la loi belge du 25 mars 1876.

L'article 10 prévoit que des traités, conclus sur la base de la réciprocité, assureront, aux sentences rendues par les tribunaux de l'un des États contractants, l'exécution sur le territoire de l'autre, sans que les tribunaux de ce dernier aient à reviser au fond. L'article 54 suppose que des traités fixeront les règles communes de compétence et empêcheront qu'il n'y soit fait exception devant les tribunaux, à l'égard de l'étranger, par cela seul qu'il est étranger.

Dans ces conditions, la Section centrale s'est trouvée unanime, Messieurs, à vous proposer l'adoption de l'article unique portant approbation du Traité et du protocole additionnel.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

⁽¹⁾ Voir l'Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention franco-belge de 1899, le rapport de MM. De Paepe et Van den Buleke au nom de la Commission permanente instituée au Ministère des Affaires étrangères, le rapport de M. Van Cleemputte à la Chambre des Représentants, séance du 21 août 1899, et le rapport de M. Dupont, au Sénat, séance du 23 mars 1900.

⁽²⁾ Voir documents précités. Voir l'Exposé des motifs du présent projet de loi.

1° D'une part, il est de règle que les décisions judiciaires sont exécutoires si le recours, qui en suspend l'exécution, n'est pas exercé; d'autre part, des décisions sont exécutoires *nonobstant*

recours, soit en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi, soit en vertu du dispositif de la décision.

2° Les décisions judiciaires, elles-mêmes, rendues en Belgique, n'entraînent pas, *même en Belgique*, l'hypothèque *judiciaire*, dont il est question. — (Art. 42, 43, 47, 48, etc., de la loi hypothécaire.)

3° Le remplacement du visa par l'ordonnance d'exequatur est commun aux actes de constitution et aux actes de radiation d'hypothèque. Et il faut en dire autant des actes de réduction (Art. 17).

Voici le motif : Ces actes peuvent comprendre des conditions, mises soit à la constitution, soit à la radiation, soit à la réduction, et contraires à l'ordre public, aux principes du droit public du pays où les biens sont situés.

D'ailleurs, la vérification contradictoire et motivée du président, sous réserve d'appel, en donnant de meilleures garanties de l'authenticité de l'acte, donne aussi de meilleures garanties soit de la solidité de l'hypothèque, soit de la liberté des fonds, et, par conséquent, assure et facilite le crédit et les affaires.

